



AVIS N° 2024-103/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 17 JUIN 2024

**PORTRANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)
N°S_DG_ADPM 87730 DU RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES
BUREAUX ET BAIES VITREES DU SIEGE DE L'ADPME PAR ACCORD-CADRE A
MARCHE SUBSEQUENT SUR DOUZE (12) MOIS AU PROFIT DE L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ADPME)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°231/ADPME/PRMP/S-PRMP du 07 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1099-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) a saisi l'ARMP d'une sollicitation d'avis sur la prorogation à titre exceptionnel du délai de validité des offres ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ADPME expose que :

« Par Avis de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) n°002/ADPME/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 21 mars 2024, l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) a sollicité et obtenu des offres en deux lots pour l'entretien et le nettoyage des bureaux et baies vitrées de son siège pour 12 mois par accord-cadre à marché subséquent.

Les lots se présentent ainsi qu'il suit :

- ✓ Lot 1 : Entretien et nettoyage des bureaux du siège de l'ADPME.
- ✓ Lot 2 : Entretien et nettoyage des baies vitrées du siège de l'ADPME.

La publication de l'avis a été faite par affichage à la Préfecture de Cotonou, à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin et à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dans la période du 22 mars 2024 au 08 avril 2024, date limite du dépôt des offres et d'ouverture des plis.

Aux date et heure limites de dépôt des offres, vingt-cinq (25) candidats ont retiré le dossier et quatorze (14) ont déposé leurs plis pour le lot 1 puis cinq (05) pour le lot 2 soit un total de dix-neuf (19) plis reçus pour les deux lots.

L'Autorité contractante représentée par le Directeur Général de l'Agence a mis en place par note de service n°005/ADPME/DG/PRMP/CCCI/SA en date du 29 mars 2024, le Comité ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres issues de l'avis de la DRP.

Au terme de ses travaux, le COE a recommandé l'attribution de ces lots aux soumissionnaires ainsi qu'il suit :

- ✓ le lot 1 a été attribué au soumissionnaire LE BAOBAB DES MENTS KOUFFE pour un montant de huit millions trois cent vingt-neuf mille cent quarante (8 320 940) francs CFA TTC ;
- ✓ le lot 2 a été attribué au soumissionnaire BIOMAH SARL pour un montant de un million neuf cent vingt-deux mille deux cent trente-quatre (1 922 234) francs CFA TTC.

Ces résultats ont été entérinés par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

A l'issue de la validation des résultats des travaux du COE par la CCMP, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a procédé à l'attribution provisoire des lots comme indiqué ci-dessus et à la notification des résultats aux autres soumissionnaires.

Avant la notification des résultats, tous les soumissionnaires des deux lots ont été saisis pour la confirmation des prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives.

Certains soumissionnaires ont exercé un recours gracieux auprès de la PRMP et des réponses satisfaisantes leur ont été données.

D'autres par contre, ont simplement demandé et obtenu la copie du procès-verbal d'attribution provisoire.

A la date d'aujourd'hui, la procédure est à la phase d'examen juridique et technique préalable du projet de contrat alors que le délai de validité des offres des attributaires même après prorogation de quinze (15) jours est déjà échu.

Le plan de passation des marchés de l'Autorité contractante a été régulièrement publié sur le SICMAP le 07 février 2024 et le marché objet de la présente saisine y est inscrit à travers le numéro S_DC-ADPME_87730.

Aussi, l'Autorité contractante a-t-elle prévu et dispose de crédit suffisant pour l'exécution de ce marché. À toutes fins utiles, vous voudriez bien trouver jointe au présent courrier, une copie de la lettre du Directeur Administratif et Financier de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises confirmant la disponibilité de crédit dédié à cette activité.

Par ailleurs, les attributaires des deux lots que sont LE BAOBAB DES MONTS KOUFFE et BIOMAH SARL ont, à la demande de la PRMP, confirmé, chacun en ce qui le concerne, les prix de leurs offres respectives et prorogé leur délai de validité jusqu'à l'approbation de leur contrat respectif » ;

Qu'au regard de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 5 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) sollicite l'avis technique de l'organe de régulation sur la prorogation du délai de validité, à titre exceptionnel, par les soumissionnaires, de leurs offres aux fins de la poursuite et de l'achèvement de la procédure de passation du marché susdit par l'autorité contractante ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier, que la demande de la PRMP de l'ADPME porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant également les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix aux termes desquelles : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Que la clause 18.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de fournitures et services stipule que : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle

des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise aux trois (03) conditions cumulatives obligatoires ci-après, à satisfaire par l'autorité contractante :

- 1) **l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;**
- 2) **la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;**
- 3) **l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;**

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée le 21 mars 2024, mais qu'elle n'a pas encore abouti à la contractualisation proprement dite au jour de la soumission de la demande objet du présent avis ;

Que la PRMP de l'ADPME a indiqué, dans sa requête, que : « *A la date d'aujourd'hui, la procédure est à la phase d'examen juridique et technique préalable du projet de contrat alors que le délai de validité des offres des attributaires même après prorogation de quinze (15) jours est déjà échu* » ;

Que le délai de validité des offres ayant expiré, la procédure concernée ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation du contrat ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de l'ADPME a produit copie des lettres n°109/12-23/BMK/DG/DT/SA et n°20-23/DG/S/BIOMAH, toutes en date du 06 juin 2024, par lesquelles les entreprises « LE BAOBAB DES MONTS KOUFFE (BMK) » et « BIO-MATERIELS ET HYGIENE (BIOMAH) », respectivement attributaires des lots 1 et 2 du marché en cause, ont confirmé leurs prix et prorogé le délai de validité de leurs offres « jusqu'à l'approbation du marché » ;

Qu'ainsi, la première condition d'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres est remplie par l'ADPME ;

Considérant en outre que la PRMP de l'ADPME a également produit copie de la lettre n°07/ADPME/DAF du 07 juin 2024 portant en référence, l'intitulé du marché : lettre par laquelle le Directeur Administratif et Financier de l'Agence confirme que « ...le crédit budgétaire prévu dans le PTA... est effectivement disponible pour la réalisation de l'activité y afférente » ;

Qu'ainsi, la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est également remplie par l'autorité contractante ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de l'ADPME a assuré dans sa correspondance que « *Le plan de passation des marchés de l'Autorité contractante a été régulièrement publié sur le SIGMaP le 07 février 2024 et le marché objet de la présente saisine y est inscrit à travers le numéro S_DC-ADPME_87730* » ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, elle a produit une capture d'écran dudit plan publié sur la plateforme web des marchés publics, en l'occurrence le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) ;

Qu'une consultation de ladite plateforme confirme que ledit plan a été effectivement publié le 07 février 2024 et que le marché concerné y est intégré au numéro 10, Réf : S_DG-ADPME_87730, avec comme libellé : « **Entretien et nettoyage des bureaux et baies vitrées du siège de l'ADPME par accord-cadre à marché subséquent pour 12 mois** » ;

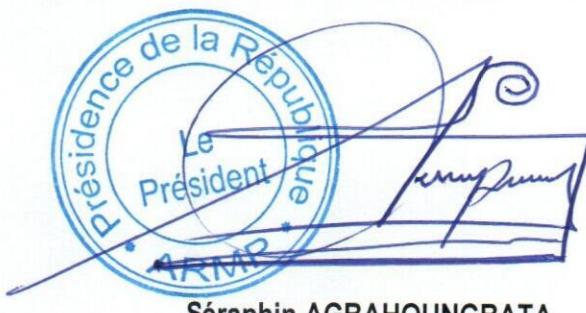
Qu'il ressort de l'ensemble de ces informations que le plan de passation des marchés publics de l'ADPME au titre de l'année 2024 est déjà publié et que le marché en cause y est inscrit ;

Qu'ainsi, la troisième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite de la procédure, relative à l'inscription des marchés dans le plan de passation des marchés publics de l'année en cours de l'autorité contractante, est aussi remplie ;

Qu'en définitive, les trois (03) conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de procédure ayant été toutes satisfaites par l'ADPME, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise exceptionnellement la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) à proroger le délai de validité des offres et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) S_DG-ADPME_87730 relative à l'*entretien et le nettoyage des bureaux et baies vitrées du siège de l'ADPME par accord-cadre à marché subséquent pour 12 mois*.



Séraphin AGBAHOUNGBATA